



TEXTE ADOPTÉ n° 483
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

12 mars 2015

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **2518** et **2616**.

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 131-13.* – L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

Article 2

- ① Les charges qui pourraient résulter pour les communes de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② Les charges qui pourraient résulter pour les organismes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468